
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'intégration permanente dans l'enseignement
ordinaire de certains élèves relevant de l'enseignement
spécial**

A.Gt 03-01-1995 M.B. 23-03-1995

Article 1er. - Le présent arrêté organise les modalités d'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire d'élèves inscrits dans l'enseignement spécial fondamental des types 4, 6 et 7 et dans l'enseignement spécial secondaire de forme 3 des types 4, 6 et 7 qui, compte tenu de leurs potentialités, sont susceptibles de satisfaire aux évaluations requises.

Article 2. - Par intégration permanente, il faut entendre que l'élève poursuit toute sa scolarité dans l'enseignement ordinaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité du transport et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécial.

Pour chaque élève visé à l'alinéa 1er, quatre périodes d'accompagnement par du personnel de l'enseignement spécial sont versées dans un capital-périodes global par réseau.

Article 3. - L'intégration dans l'enseignement ordinaire peut s'effectuer au niveau fondamental et au niveau secondaire en ce compris du niveau fondamental au niveau secondaire. L'élève intégré est inscrit comme élève régulier dans l'enseignement ordinaire et perd la qualité d'élève régulier dans l'enseignement spécial. Dans l'enseignement ordinaire, l'élève intégré n'est comptabilisé en application de l'article 22, § 1, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice que pour autant qu'au terme de l'année scolaire précédente, aucune demande ou décision n'ait été introduite ou prise en application de l'article 12 du présent arrêté sauf si cette décision, prise au plus tard le jour de la rentrée scolaire, aboutit au maintien de l'élève intégré dans l'enseignement ordinaire.

Article 4. - Toute décision relative à l'intégration permanente est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un des intervenants suivants:

1° de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement spécial comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, administratif et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève;

2° du centre P.M.S. qui assure la guidance de cet établissement;

3° des père et mère, du tuteur ou de la personne à qui est confiée, en droit ou en fait, la garde de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

La proposition d'intégration permanente est introduite auprès du chef de l'établissement d'enseignement spécial au plus tard le 1er mars qui précède l'année scolaire prévue pour l'intégration.

Article 5. - Dans les dix jours de la réception de la proposition visée à l'article 4, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécial concerné la soumet à ceux des intervenants visés à l'article 4 qui n'ont pas introduit ladite proposition, lesquels remettent un avis dans les vingt jours.

Article 6. - Si les avis prévus à l'article 5 sont favorables, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécial soumet la proposition d'intégration permanente au chef d'établissement d'enseignement ordinaire en vue de définir un projet d'intégration.

Dès l'acceptation de la proposition d'intégration permanente par la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire, la définition d'un projet d'intégration est recherchée conjointement par:

1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécial, assisté par le centre P.M.S. spécialisé qui assume la guidance;

2° le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre P.M.S. qui assume la guidance de l'établissement.

Article 7. - A l'issue de la procédure visée à l'article 6, un protocole est établi, contenant:

1° le projet d'intégration comprenant le dossier de l'élève, les objectifs visés, l'énumération des équipements spécifiques et les besoins de l'élève en matière de transport, les éventuelles dispenses au programme de l'enseignement ordinaire, ainsi que le dispositif de liaison entre les écoles en ce compris les propositions, le cas échéant alternatives compte tenu des possibilités résultant de l'application de l'article 2, second alinéa, de modalités d'accompagnement;

2° les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel chargé(s) de l'accompagnement et le membre du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente et la constitution de rapports;

3° l'accord des centres P.M.S. concernés;

4° l'accord du pouvoir organisateur, ou de son délégué, de chacun des établissements concernés;

5° l'accord des père et mère, du tuteur ou de la personne à qui est confiée, en droit ou en fait, la garde de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 8. - Au plus tard le 30 avril qui précède l'année scolaire prévue pour l'intégration, la direction ou le pouvoir organisateur de chacun des deux établissements d'enseignement concernés transmet le protocole à la direction générale de l'enseignement préscolaire et primaire et à la direction d'administration de l'enseignement spécial ainsi qu'aux deux services d'inspection correspondants dénommés ci-après l'inspection.

L'inspection et les directions générales et d'administration visées à l'alinéa 1er agréent conjointement le protocole dans le mois de sa réception et au plus tard le 21 mai qui précède l'année scolaire prévue pour l'intégration.

Le dossier est conservé par la direction d'administration de l'enseignement spécial qui en saisit sans délai une Commission de 7 membres composée comme suit: un représentant de l'enseignement de la Communauté française, cinq représentants des organes représentatifs des pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement subventionné, un représentant de la Direction d'administration de l'Enseignement spécial qui assume la présidence.

Au plus tard dans la deuxième semaine du mois de juin qui précède l'année scolaire prévue pour l'intégration, la Commission visée à l'alinéa précédent rend un avis sur chaque proposition de modalités d'accompagnement visée à l'article 7, 1er alinéa. L'avis de la Commission porte en tout cas sur la comptabilité de chaque proposition de modalités d'accompagnement avec le nombre total de périodes contenues ou à verser dans le capital-périodes global visé à l'article 2, 2ème alinéa.

Article 9. - A l'issue de la procédure visée à l'article 8, les dossiers comprenant les protocoles, agrégations et avis sont transmis pour décision, par la Direction d'administration de l'enseignement spécial, au Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions.

Au plus tard le 30 juin qui précède l'année scolaire prévue pour l'intégration, le Ministre communique sa décision au réseau d'enseignement spécial concerné, à la Direction de chacun des établissements concernés ainsi qu'à la Commission d'avis visée à l'article 8.

Article 10. - Dans des circonstances exceptionnelles reconnues conjointement par les trois intervenants visés à l'article 4, 1er alinéa, la date visée à l'article 4, second alinéa, peut être reportée jusqu'au 15 septembre de l'année scolaire considérée au plus tard.

Les procédures visées à l'article 5, 6, 7 et 8, alinéas 1 et 2, sont clôturées au 30 septembre de l'année scolaire considérée au plus tard.

Dans la première semaine du mois d'octobre de l'année scolaire considérée, la Commission visée à l'article 8, 3e alinéa, rend son avis sur les propositions déposées en application de l'alinéa 1er dont elle n'a pu être saisie en application de l'article 8, 4e alinéa.

Le Ministre communique sa décision aux autorités visées à l'article 9, second alinéa, dans la deuxième semaine du mois d'octobre de l'année scolaire considérée.

Article 11. - Le capital-périodes visé à l'article 2, second alinéa est administré, en fonction des besoins des élèves à intégrer, par le Ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions pour l'enseignement de la Communauté française et, pour l'enseignement subventionné, par les organes représentatifs au niveau communautaire des pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement subventionné, chacun pour ce qui concerne les pouvoirs organisateurs qu'il représente, après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les périodes sont exclusivement attribuées à du personnel en fonction dans un établissement d'enseignement spécial.

Le membre du personnel de l'enseignement spécial chargé de l'accompagnement travaille en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire concernée par l'intégration. Toutefois, il reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécial dont il relève. Cette dernière disposition est reproduite dans le protocole visé à l'article 7. Ce protocole est signé par le membre du personnel chargé de l'accompagnement.

Article 12. - Au terme de chaque année scolaire, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécial.

Une telle décision ne peut être prise par l'élève majeur, ses père et mère, son tuteur ou la personne à qui est confiée, en droit ou en fait, la garde de l'élève qu'après avis de l'inspection. Cette décision a pour effet de mettre fin à la même date à l'application de l'article 3, l'élève relevant alors régulièrement de l'enseignement spécial.

Pour des motifs d'une exceptionnelle gravité, le Ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions peut mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécial en cours d'année scolaire. L'élève ne pourra toutefois être pris en considération dans le cadre d'un recomptage éventuel au 1er octobre ou à une date ultérieure de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire considérée, il est néanmoins réputé conserver sa qualité d'élève intégré pour l'application des articles 2, second alinéa, et 11, 1er et 2e alinéas.

Article 13. - Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par l'inspection, notamment sur base des rapports déposés en exécution du protocole.

Article 14. - Dans l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 28 juin 1978, portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, les mots "ou permanente" sont supprimés.

Article 15. - Les intégrations permanentes en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuivent aux conditions qui leur ont été initialement fixées.

Moyennant l'agrément de l'inspection, l'élève bénéficiaire de l'intégration permanente peut, sur demande motivée des chefs d'établissement concernés et après avis de la Commission visée à l'article 8, être inscrit selon les modalités fixées aux articles 2 et 3.

Article 16. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement.

Article 17. - Le Ministre ayant les enseignements fondamental, secondaire et spécial ainsi que les centres P.M.S. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.